

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE  
L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE DU 24 JUIN

IDCC 3032

Brochure 3123

TEXTE INTÉGRAL

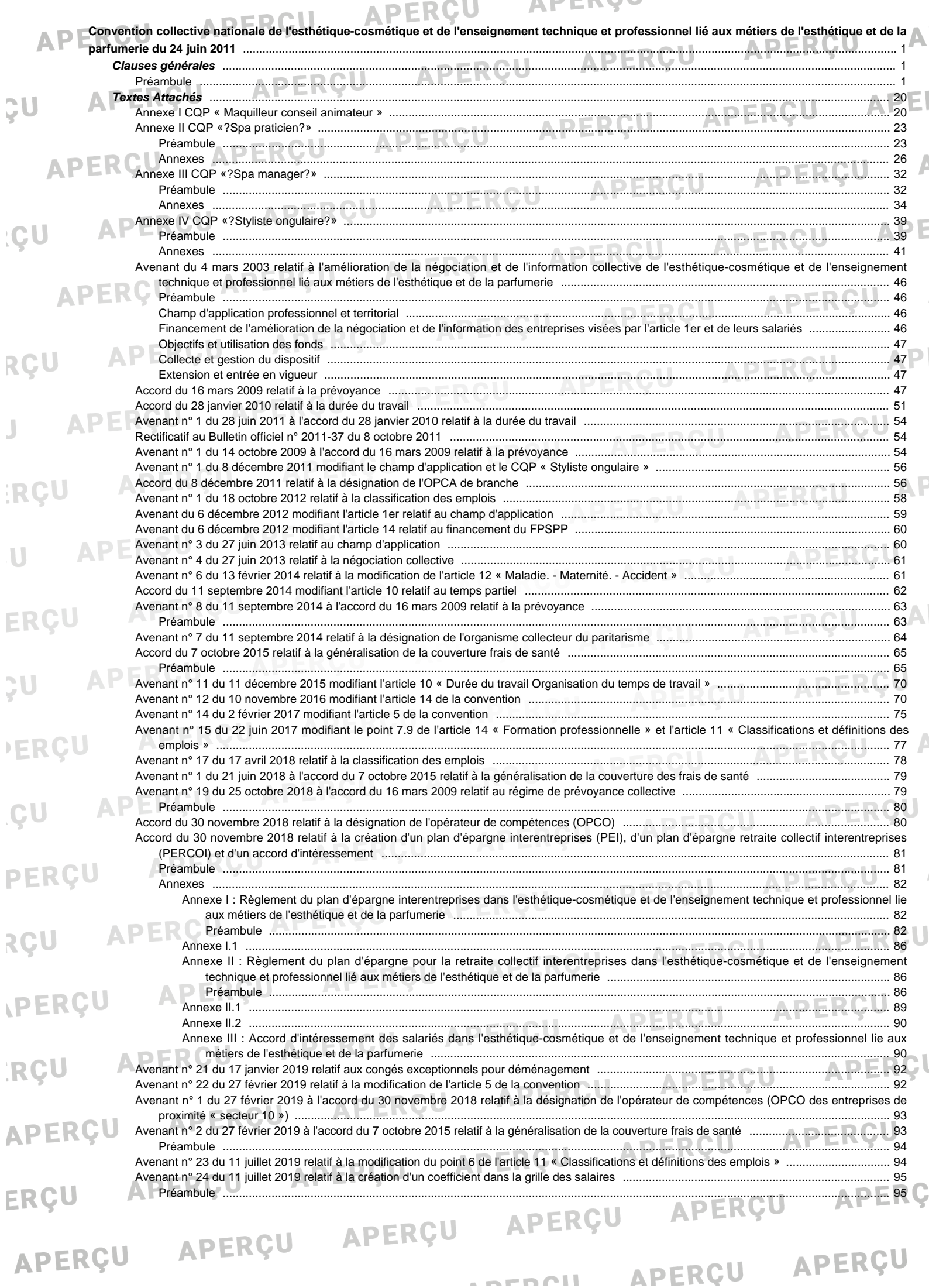
23/10/2022

Esthétique, parfumeur, esthéticienne, esthéticien, parfum, produits  
de beauté, maquillage, enseignement école d'esthétique,  
cosmétiques, parfumerie de détail, commerce de détail, détaillant,  
vente au détail



**Sommaire**





**Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011** ..... 1

**Clauses générales** ..... 1

Préambule ..... 1

**Textes Attachés** ..... 20

Annexe I CQP « Maquilleur conseil animateur » ..... 20

Annexe II CQP « ?Spa praticien? » ..... 23

Préambule ..... 23

Annexes ..... 26

Annexe III CQP « ?Spa manager? » ..... 32

Préambule ..... 32

Annexes ..... 34

Annexe IV CQP « ?Styliste ongulaire? » ..... 39

Préambule ..... 39

Annexes ..... 41

Avenant du 4 mars 2003 relatif à l'amélioration de la négociation et de l'information collective de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie ..... 46

Préambule ..... 46

Champ d'application professionnel et territorial ..... 46

Financement de l'amélioration de la négociation et de l'information des entreprises visées par l'article 1er et de leurs salariés ..... 46

Objectifs et utilisation des fonds ..... 47

Collecte et gestion du dispositif ..... 47

Extension et entrée en vigueur ..... 47

Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance ..... 47

Accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail ..... 51

Avenant n° 1 du 28 juin 2011 à l'accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail ..... 54

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-37 du 8 octobre 2011 ..... 54

Avenant n° 1 du 14 octobre 2009 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance ..... 54

Avenant n° 1 du 8 décembre 2011 modifiant le champ d'application et le CQP « Styliste ongulaire » ..... 56

Accord du 8 décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de branche ..... 56

Avenant n° 1 du 18 octobre 2012 relatif à la classification des emplois ..... 58

Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 1er relatif au champ d'application ..... 59

Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 14 relatif au financement du FPSPP ..... 60

Avenant n° 3 du 27 juin 2013 relatif au champ d'application ..... 60

Avenant n° 4 du 27 juin 2013 relatif à la négociation collective ..... 61

Avenant n° 6 du 13 février 2014 relatif à la modification de l'article 12 « Maladie. - Maternité. - Accident » ..... 61

Accord du 11 septembre 2014 modifiant l'article 10 relatif au temps partiel ..... 62

Avenant n° 8 du 11 septembre 2014 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance ..... 63

Préambule ..... 63

Avenant n° 7 du 11 septembre 2014 relatif à la désignation de l'organisme collecteur du paritarisme ..... 64

Accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé ..... 65

Préambule ..... 65

Avenant n° 11 du 11 décembre 2015 modifiant l'article 10 « Durée du travail Organisation du temps de travail » ..... 70

Avenant n° 12 du 10 novembre 2016 modifiant l'article 14 de la convention ..... 70

Avenant n° 14 du 2 février 2017 modifiant l'article 5 de la convention ..... 75

Avenant n° 15 du 22 juin 2017 modifiant le point 7.9 de l'article 14 « Formation professionnelle » et l'article 11 « Classifications et définitions des emplois » ..... 77

Avenant n° 17 du 17 avril 2018 relatif à la classification des emplois ..... 78

Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé ..... 79

Avenant n° 19 du 25 octobre 2018 à l'accord du 16 mars 2009 relatif au régime de prévoyance collective ..... 79

Préambule ..... 80

Accord du 30 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) ..... 80

Accord du 30 novembre 2018 relatif à la création d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI) et d'un accord d'intéressement ..... 81

Préambule ..... 81

Annexes ..... 82

Annexe I : Règlement du plan d'épargne interentreprises dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie ..... 82

Préambule ..... 82

Annexe I.1 ..... 86

Annexe II : Règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie ..... 86

Préambule ..... 86

Annexe II.1 ..... 89

Annexe II.2 ..... 90

Annexe III : Accord d'intéressement des salariés dans l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie ..... 90

Avenant n° 21 du 17 janvier 2019 relatif aux congés exceptionnels pour déménagement ..... 92

Avenant n° 22 du 27 février 2019 relatif à la modification de l'article 5 de la convention ..... 92

Avenant n° 1 du 27 février 2019 à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité « secteur 10 ») ..... 93

Avenant n° 2 du 27 février 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé ..... 93

Préambule ..... 94

Avenant n° 23 du 11 juillet 2019 relatif à la modification du point 6 de l'article 11 « Classifications et définitions des emplois » ..... 94

Avenant n° 24 du 11 juillet 2019 relatif à la création d'un coefficient dans la grille des salaires ..... 95

Préambule ..... 95



Avenant n° 3 du 16 octobre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé .....	96
Préambule .....	96
Annexe .....	96
Avenant n° 25 du 16 octobre 2019 relatif à la classification des emplois du personnel des services administratifs et des services généraux .....	96
Avenant n° 4 du 26 novembre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé .....	97
Préambule .....	97
Avenant n° 26 du 14 mai 2020 relatif à la formation professionnelle continue (contribution conventionnelle) .....	99
Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels et à l'autorisation d'absence (article 10 de la convention) .....	99
Préambule .....	99
<b>Textes Salaires</b> .....	100
Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima .....	100
Accord « Salaires » du 27 octobre 2010 .....	102
Champ d'application .....	102
Accord du 12 mai 2011 relatif aux salaires minimaux .....	103
Champ d'application .....	103
Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012 .....	104
Champ d'application .....	104
Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012 .....	105
Champ d'application .....	105
Avenant n° 1 du 27 juin 2013 à l'accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires minima .....	106
Avenant n° 5 du 14 novembre 2013 relatif aux salaires minima .....	107
Avenant n° 9 du 29 janvier 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015 .....	108
Avenant n° 13 du 10 novembre 2016 relatif aux salaires minima .....	109
Avenant n° 16 du 6 juillet 2017 relatif aux salaires minima .....	109
Avenant n° 18 du 5 juillet 2018 relatif aux salaires minima .....	110
Avenant n° 27 du 22 octobre 2020 relatif aux salaires minima .....	111
Avenant n° 30 du 7 décembre 2021 relatif aux salaires minima .....	112
<b>Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité</b> .....	113
<b>Annexes</b> .....	116
Annexe I Champ d'application .....	116
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité .....	117
I. - Règles de constitution .....	117
II. - Administration et fonctionnement .....	118
III. - Organisation financière .....	122
IV. - Dispositions diverses .....	122
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>Avenant n° 13</b> .....	NV-1
<b>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</b> .....	NV-1
<b>Avenant n°31 rupture contrat (14 avril 2022)</b> .....	NV-10
<b>Avenant n°33 salaires juin 2022 (14 juin 2022)</b> .....	NV-11
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011

Signataires	
Organisations patronales	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) ; Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC) ; Union nationale des instituts de beauté (UNIB).
Organisations de salariés	Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS) CFE-CGC ; Fédération des services CFDT ; Fédération du commerce, services et force de vente CFTC ; Syndicat général FO des services de la coiffure et de l'esthétique.

## Clauses générales

### Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective annule et remplace l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale du 11 mai 1978 (idcc : 972) pour les entreprises entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Aucun accord ne pourra déroger aux dispositions de la convention collective sauf de manière plus favorable aux salariés hors les cas où les dispositions légales donnent à l'accord de branche un caractère subsidiaire.

### Article 1er

En vigueur étendu

Il est créé une convention collective nationale de l'esthétique cosmétique, d'une part, et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente de produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums, d'autre part.

### Champ d'application

La convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie réglera sur l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon), les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises, quelles que soient les modalités d'exercice (dans l'entreprise ou hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) dont les activités principales sont les suivantes :

1. Le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques, les soins de beauté et d'entretien du visage et du corps, le maquillage, le maquillage permanent, les traitements antirides, les soins corporels, les modelages faciaux, les épilations, les modelages esthétiques de bien-être et de confort (visage et corps), les soins de manucure, les soins des pieds à vocation esthétique, la prothésie et le stylisme ongulaire, les techniques d'embellissement des cils et des sourcils, tous les soins esthétiques à la personne, les techniques d'amincissement et d'amaigrissement à vocation esthétique et les activités d'entretien corporel en et hors institut de beauté, en spa, dans les entreprises pratiquant des actes esthétiques, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique ;

2. L'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement postsecondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue, liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums ;

3. Les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la convention collective nationale.

Sont expressément exclues du champ d'application les entreprises dont l'activité principale est :

1. Le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques ;
2. La vente à distance sur catalogue spécialisé ;
3. Le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté ;
4. La vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV ;
5. Les activités de bronzage.

Pour déterminer si la présente convention collective nationale est applicable, il sera tenu compte de l'activité principale et non du numéro de nomenclature qui a été donné à l'établissement.

### Article 2

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation patronale reconnue représentative qui ne sont pas signataires de la présente convention pourront y adhérer ultérieurement dans les

conditions fixées par la loi.

Cette adhésion est valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, où le dépôt de l'accord est effectué.

### Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'appliquera à compter du jour de son extension.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes après un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle convention lui soit substituée et au plus tard pendant 3 ans à compter de l'expiration du délai de préavis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, une nouvelle négociation s'engagera à la demande de l'une des parties intéressées dans les 3 mois suivant la date de notification de la dénonciation.

Si une seule organisation syndicale dénonce la présente convention, celle-ci continuera à lier les autres signataires.

Dans les mêmes conditions que la dénonciation, l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention collective peut également demander à tout moment la révision de certaines clauses, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La dénonciation ou la demande de révision par l'une des parties contractantes doit être portée, par pli recommandé avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 1 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions faisant l'objet de la demande de révision restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

### Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est établie en nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties contractantes, au ministère du travail et, pour le dépôt, au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et suivants du livre II du code du travail.

En vertu du livre II du code du travail (art. L. 2261-24), il est demandé par les parties contractantes au ministre du travail que la présente convention et ses annexes soient rendues obligatoires par arrêté d'extension.

La présente convention sera déposée, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat, la présente convention pourra être déposée par toute autre organisation représentative signataire de la présente convention.

### Article 5

En vigueur étendu

Plusieurs commissions nationales paritaires sont instituées afin de concourir à l'élaboration et à l'application de la présente convention.

Lorsque les salariés d'une entreprise sont appelés à participer aux commissions instaurées dans le cadre de la présente convention, aucune réduction de leurs appointements ne sera effectuée en raison de leur participation à ces commissions.

1. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, CPPNI

Cette commission regroupe les commissions paritaires nationales de négociation et d'interprétation.

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie.-?-Maternité.-?-Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	14
	Maladie.-?-Maternité.-?-Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	14
Arrêt de travail, Maladie	La garantie incapacité de travail (Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance)	Article 6.1	48
	Maladie.-?-Maternité.-?-Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 12	14
Champ d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 1er	1
Congés exceptionnels	Clauses générales	Article 10	5
	Clauses générales	Article 10	8
Démission	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)	Article 8	5
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 3 du 16 octobre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé)		
	Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé (Avenant n° 1 du 21 juin 2018 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé)		
	Tableau des garanties (Accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Maternité, Adoption	Annule et remplace l'article 10, les points 4.2 et 4.3 (Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels à l'autorisation d'absence (article 10 de la convention))		
	Clauses générales		
Paternité	Maladie.-?-Maternité.-?-Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
	Annule et remplace l'article 10, les points 4.2 et 4.3 (Avenant n° 32 du 14 avril 2022 relatif aux congés exceptionnels à l'autorisation d'absence (article 10 de la convention))		
Période d'essai	Clauses générales		
	Maladie.-?-Maternité.-?-Accident (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Période d'essai	Contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011)		
Prime, Gratification Treizieme	Prime d'ancienneté (Accord « Salaires » du 27 octobre 2010)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima)		
	Prime d'ancienneté (Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012)		
	Prime d'ancienneté (Avenant n° 1 du 27 juin 2013 à l'accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2003-03-04	Avenant du 4 mars 2003 relatif à l'amélioration de la négociation et de l'information collective de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	46
2009-03-16	Accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	47
2009-10-28	Accord du 28 octobre 2009 relatif aux salaires minima	100
2010-01-28	Accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	51
2010-10-27	Accord « Salaires » du 27 octobre 2010	102
2011-05-12	Accord du 12 mai 2011 relatif aux salaires minimaux	103
2011-06-24	Annexe I CQP « Maquilleur conseil animateur »	20
	Annexe II CQP « ?Spa praticien? »	23
	Annexe III CQP « ?Spa manager? »	31
	Annexe IV CQP « ?Styliste onguilaire? »	39
	Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011	
2011-06-28	Avenant n° 1 du 28 juin 2011 à l'accord du 28 janvier 2010 relatif à la durée du travail	
2011-10-08	Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-37 du 8 octobre 2011	
2011-10-14	Avenant n° 1 du 14 octobre 2009 à l'accord du 16 mars 2009 relatif à la prévoyance	
2011-12-08	Accord du 8 décembre 2011 relatif à la désignation de l'OPCA de branche	
	Avenant n° 1 du 8 décembre 2011 modifiant le champ d'application et le CQP « Styliste onguilaire »	
2012-01-24	Accord du 24 janvier 2012 relatif aux salaires minima et aux primes pour l'année 2012	
2012-02-29	Arrêté du 20 février 2012 portant extension d'un accord de prorogation de la convention collective nationale de la parfumerie de l'esthétique	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2012	
2012-06-12	Arrêté du 30 mai 2012 portant extension de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2012-09-19	Accord du 19 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	
2012-10-18	Avenant n° 1 du 18 octobre 2012 relatif à la classification des emplois	
2012-12-06	Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 1er relatif au champ d'application	
	Avenant du 6 décembre 2012 modifiant l'article 14 relatif au financement du FPSPP	
2012-12-19	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2013-01-26	Arrêté du 21 janvier 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)	
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2013	
2013-06-2		
2013-07-2		
2013-11-1		
2014-02-0		
2014-02-1		
2014-04-0		
2014-09-1		
2015-01-2		
2015-06-3		
2015-07-1		
2015-07-2		
2015-10-0		
2015-12-1		
2015-12-2		
2016-11-1		
2017-02-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE  
L'ESTHÉTIQUE ET DE LA PARFUMERIE DU 24 JUIN

IDCC 3032

Brochure 3123

SYNTHÈSE

23/10/2022

Esthétique, parfumeur, esthéticienne, esthéticien, parfum, produits  
de beauté, maquillage, enseignement école d'esthétique,  
cosmétiques, parfumerie de détail, commerce de détail, détaillant,  
vente au détail

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
  - i. Durée de la période d'essai
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Personnel des instituts
  - i. Personnel des entreprises répertoriées généralement sous les codes NAF 96.02B et 96.04Z
  - ii. Personnel des services administratifs et des services généraux

b. Personnel des écoles d'esthétique

- i. Emplois relatifs aux activités administratives et services généraux
- ii. Emplois relatifs aux activités pédagogiques

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

- i. Entreprises dont l'activité relève de l'esthétique
- ii. Entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie

b. Salaires des jeunes de moins de 18 ans

c. Prime d'ancienneté

d. Prime de formation

e. Prime de tutorat

f. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Travail intermittent

b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. Le passeport formation

c. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)

d. Le congé individuel de formation (CIF)

e. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

f. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

h. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Salaire de référence
- v. Cotisations

c. Régime frais de santé



- i. Organisme assureur .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Tableau des garanties .....
- iv. Cotisations .....
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La présente CCN du 24 juin 2011, étendue par arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 12 juin 2012, remplace l'ancienne CCN de la Parfumerie de détail et de l'esthétique (cette dernière ayant vu sa date d'application prorogée jusqu'au 30 mai 2012 par l'accord du 20 septembre 2011 étendu).

## I. Signataires

### a. Organisation(s) patronale(s)

Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB)

Union nationale des instituts de beauté (UNIB)

Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de l'esthétique cosmétique (FIEPPEC)

### b. Syndicats de salariés

FS CFDT

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises, quelles que soient les modalités d'exercice (dans l'entreprise ou hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) dont les activités principales sont les suivantes :

- le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques, les soins de beauté et d'entretien du visage et du corps, le maquillage, le maquillage permanent, les traitements anti-rides, les soins corporels, les modelages faciaux, les épilations, les modelages esthétiques de bien-être et de confort (visage et corps), les soins de manucure, les soins des pieds à vocation esthétique, la prothésie et le stylisme ongulaire, les techniques d'embellissement des cils et des sourcils, tous les soins esthétiques à la personne, les techniques d'amincissement et d'amaigrissement à vocation esthétique et les activités d'entretien corporel en et hors institut de beauté, en SPA, dans les entreprises pratiquant des actes esthétiques, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique ;
- l'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement post secondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue, liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums ;
- les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la convention collective nationale.

Sont expressément **exclus** du champ d'application les entreprises dont l'activité principale est :

- le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques ;
- la vente à distance sur catalogue spécialisé ;
- le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté ;
- la vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV ;
- les activités de bronzage.

### b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire métropolitain, les départements et les régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Application des règles du droit commun.

Après les consultations organisées par l'article L.1242-12 du code du Travail, le recours au CDD d'usage s'opère, sans la contrepartie de l'indemnité de précarité (accord du 11 septembre 2014 non étendu) pour les :

- enseignants dispensant des cours non permanents dans l'établissement, ou limités à une fraction de l'année scolaire ;
- intervenants occasionnels dont l'activité principale n'est pas l'enseignement mais dispensant un cours ;
- enseignants dont les cours sont dispensés sous forme d'options : les options étant les composantes du cursus pédagogique intégrant un système à la carte que les étudiants ont la possibilité d'inclure ou non dans la formation.
- correcteurs, membres de jury ;

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la prolonger ne se présument pas : elles doivent figurer expressément dans la lettre d'engagement ou dans le contrat de travail.

#### ◇ Personnel des entreprises de la branche autre que le personnel des écoles d'esthétique

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (par accord exprès et écrit des parties intervenu au cours de la période initiale)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Employés	2 mois	1 mois	3 mois
Agents de maîtrise	3 mois	1 mois	4 mois
Cadres	4 mois	2 mois	6 mois

#### ◇ Personnel des écoles d'esthétique

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Personnel enseignant et personnel des services généraux et administratifs	Personnel d'entretien, employé de bureau, surveillant, secrétaire, aide-comptable	La période d'essai du CDI peut être prolongée 1 fois, du commun accord des parties, dans des conditions à fixer dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail	3 mois
			4 mois
Personnel enseignant, comptable	5 mois		
Personnel coordinateur en enseignement professionnel	6 mois		
Personnel de direction	4 mois		

#### ◇ Dispositions communes

Lorsque, à l'issue d'un CDD, la relation contractuelle de travail se poursuit avec la même entreprise, la durée de ce CDD est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

Lorsque, après une mission de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice embauche le salarié mis à sa disposition par l'entreprise de travail temporaire, la durée des missions effectuées par l'intéressé dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant l'embauche, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié sauf accord collectif d'entreprise prévoyant des stipulations plus favorables.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures